
7. EFFECTIFS DU PERSONNEL et DES GROUPES

7.6. Effectif pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et durant les périodes de repos

86. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Paragraphe 55 (6) du
Règlement**

55(6) Malgré le paragraphe (1), sauf si les enfants inscrits ont moins de dix-huit mois, pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et durant la période de repos, le ratio employés-enfants peut être réduit à un chiffre inférieur à celui précisé à l'annexe 3 ou 4, selon le cas, si le ratio observé n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé.

OBJECTIF

Les annexes 3 et 4 précisent le ratio employés-enfants ainsi que la taille des groupes d'enfants. L'exploitant doit maintenir ces ratios pendant toute la durée du programme et faire en sorte que le personnel du programme responsable de chacun des groupes d'enfants comprenne au moins un membre parfaitement compétent aux termes du paragraphe 59 (1).

En général, les enfants arrivent et partent à des heures différentes. Ce paragraphe donne à l'exploitant une certaine souplesse quant à l'effectif nécessaire lorsque le nombre d'enfants présents varie. Étant donné que les enfants ne sont pas actifs durant les périodes de repos, l'exploitant peut établir un ratio employés-enfants moins élevé, permettant ainsi au personnel de prendre une pause-repas, tout en assurant une surveillance adéquate des enfants. Dans le cas des enfants de moins de 18 mois, les exigences en matière de sécurité en cas d'évacuation des bébés interdisent la diminution du ratio employés-enfants.

MOYENS**Type de moyen :** Inspection des lieux

1. On constate que les ratios sont conformes à tout moment à ceux que prescrit le paragraphe 55 (3) (voir section 7.3.72) lorsque des enfants de plus de 18 mois sont présents, sauf durant les périodes d'arrivée, de départ et de repos.
2. Durant les périodes d'arrivée, de départ et de repos, on constate que le ratio pour les enfants de plus de 18 mois n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé dans le paragraphe 55 (3).
3. On constate que les ratios pour les nourrissons sont conformes à ceux que prescrit le paragraphe 55 (3).

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES**

1. Aux fins de la dotation en personnel, la période d'arrivée ne doit pas dépasser deux heures après l'ouverture de la garderie, ou dans le cas d'un programme offert avant et après les heures de classe, 30 minutes après l'ouverture.
2. Aux fins de la dotation en personnel, la période de départ ne doit pas dépasser deux heures avant la fermeture de la garderie, ou dans le cas soit d'un programme offert avant et après les heures de classe, soit d'une prématernelle, 30 minutes avant la fermeture.
3. La période de repos peut durer jusqu'à deux heures.
4. Les ratios ne doivent pas être réduits pendant les activités sur le terrain de jeu.

EFFECTIF RÉDUIT PENDANT LES PÉRIODES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES ENFANTS ET DURANT LES PÉRIODES DE REPOS

Âge des enfants du groupe	Nombre d'enfants dans la salle d'activités	Membres du personnel requis
De 18 mois à 30 mois inclusivement	1 à 7	1
	8 à 15	2
Plus de 30 mois et jusqu'à 5 ans inclusivement	1 à 11	1
	12 à 24	2
De 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 à 13	1
	14 à 20	2
De 56 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année	1 à 16	1
	17 à 24	2
De 68 mois à 12 ans inclusivement au 31 août de l'année	1 à 20	1
	21 à 30	2

La réduction de l'effectif durant la période de repos permet à certains membres du personnel de quitter les lieux durant les heures d'exploitation de la garderie, tout en maintenant l'effectif réduit requis.

N. B. : Il s'agit toutefois de respecter également l'exigence énoncée au paragraphe 55 (8) (présence à la garderie d'un second adulte).